

# LES REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES ET L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## PLAN

- DESCRIPTION DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION EN RELATION AVEC LA PROFESSION
- DESCRIPTION DES STRUCTURES DE LA PROFESSION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE
- TEXTES REGLEMENTAIRES SUR L'ACCES ET LE FONCTIONNEMENT DE LA PROFESSION (CONDITIONS D'AGREMENT)
- TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE

## DESCRIPTION DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION EN RELATION AVEC LA PROFESSION

---

**But : avoir " une culture sécurité routière "**

Organisation de la sécurité routière

- **Organigramme de la D.S.C.R.**  
(Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières)
- **Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire :**  
Jean-Louis Borloo

**Secrétaire d'Etat chargé des Transports :**  
Dominique Bussereau

**Déléguée Interministérielle à la sécurité routière et Déléguée à la sécurité et à la circulation routières**  
Michèle MERLI

- **4 sous-directions et une division des affaires générales.**

Puis, pour chaque sous-direction, il y a un certain nombre de **bureaux**.

Nous sommes plus concernés par la **sous-direction de l'éducation routière** (Marc Meunier) et le bureau de l'éducation à la conduite et à la sécurité routière.

## L'organisation de la sécurité routière est une entreprise collective

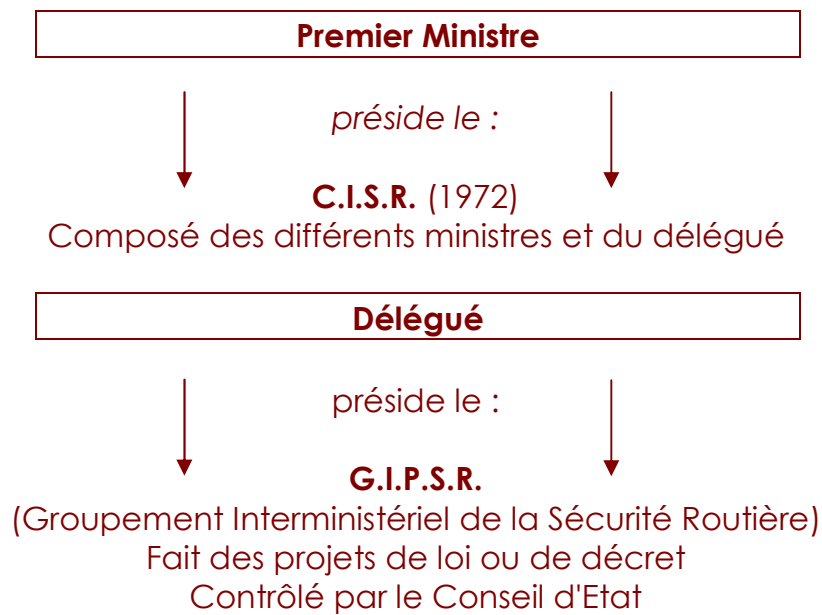
- **Premier ministre** : il est garant de la sécurité.
- Il a les **ministres** à son service :
  - Ministre de l'intérieur :
    - organisation du permis de conduire
  - Ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer :
    - pédagogie
  - Ministre de la justice :
    - lien entre les tribunaux si la réglementation n'est pas respectée
  - Ministre de la défense :
    - gendarmerie
  - Ministre de l'économie et des finances :
    - budget pour mettre en place les actions de sécurité routière
  - Ministre de l'Education nationale :
    - ASSR, obligation de faire de la sécurité routière (loi de 1957 ; décret d'application pas pris à l'époque)
  - Ministre du travail, de la santé :
    - accidents du travail = accidents de la route
  - Ministre de l'emploi et de la solidarité
  - Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement
  - Ministre de la jeunesse et des sports
  - Ministre de la fonction publique
  - Ministre de la culture et de la communication

(les ministères et leur dénomination peut varier d'un gouvernement à l'autre)

- **INRETS** : Institut National de Recherche et d'Etude sur les Transports et leur Sécurité
- **SAMU** : phase alerte-secours des accidents de la route
- **Préfecture** : PDASR, DGO ; polices nationales et urbaines ; DDE, DRE ; dans chaque préfecture, il y a un chargé de mission de sécurité routière
- **Associations**
- **Collectivités territoriales**
- **Organisations professionnelles**
- **Usagers de la route**

*Tous doivent participer à l'amélioration de la sécurité routière*

## Organisation de la sécurité routière : " la chaîne normative "



### Commentaires

- En 1972, le nombre de tués et la courbe d'indice de circulation ont incité les pouvoirs publics à prendre des mesures de sécurité routière (mesures collectives entre les ministères).

Les 1<sup>ères</sup> mesures étaient d'ordre réglementaire.

Puis, les interventions furent sur le comportement du conducteur (PDASR etc.).

- La gendarmerie (et non la police) n'obéissent que sur des ordres de mission (ex. si l'ordre de mission ne concerne que le port de la ceinture de sécurité, les gendarmes ne peuvent sanctionner autre chose).
- Cf. loi : domaine du parlement (assemblée nationale et sénat) ; atteinte aux libertés.
- Le délégué est aidé de conseillers techniques ; cf. rôle en tant que directeur de la sécurité et circulation routières.

## Au niveau régional

- **Préfet de région**

Rôle de coordination des activités de contrôle du transport routier.

Il anime un pôle de compétences composé des directeurs régionaux (police, équipement, douanes, consommation, industrie, travail, services fiscaux).

## Au niveau départemental

- **Préfet**

Responsable de la politique départementale de la sécurité routière.

- Le sous-préfet sécurité routière assure la mise en œuvre et l'animation de la politique départementale.
- Chargé de mission sécurité routière (dirige le collège technique Réagir, composé des I.D.S.R.).
- Coordinateur sécurité routière (gère le P.D.A.S.R.).
- Commission départementale de sécurité routière.
- **D.D.E.** : a un Monsieur Moto (agent de la D.D.E. motard) qui reçoit les doléances des motards. Elle a une cellule départementale d'exploitation et de sécurité : elle analyse l'insécurité routière dans le département, réalise des études sur les infrastructures, participe au P.D.A.S.R. Les IPCSR sont rattachés aux DDE.

Donc, on a un organigramme

- au niveau national
- au niveau régional
- au niveau départemental

**Au niveau communal**, on a une commission de circulation qui relève les problèmes dans les villes et voit comment les gérer. De plus, des contrats locaux de sécurité peuvent être conclus pour améliorer la sécurité en général, la sécurité routière en particulier.

- **O.N.I.S.R.** : Observatoire National Interministériel de Sécurité Routière : il interprète les statistiques

Il rassemble, interprète, met en forme et diffuse les statistiques nationales et internationales.

Il effectue des études générales et évalue les mesures prises ou envisagées.

- **Observatoire Régional de Sécurité Routière** : rassemble et diffuse les statistiques régionales des études et informe les partenaires.
- **Observatoire des vitesses** : opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- **INRETS**
- **Directeur des transports terrestres** : responsable de la législation sociale et européenne ; assisté de contrôleurs terrestres et d'inspecteurs du travail des transports terrestres...

## Evolution du statut des enseignants de la conduite et des IPCSR

### 1. Les enseignants de la conduite

- **15/12/1958** : création d'un C.A.P.P. (Certificat d'Aptitude Professionnelle et Pédagogique) ; pour ceux qui exerçaient auparavant, délivrance d'une carte professionnelle (les moniteurs qui pouvaient justifier, au 1<sup>er</sup> janvier 1959, d'au moins 2 ans de pratique, ont eu le C.A.P.P. par reconnaissance de compétences, n'ont pas eu besoin de passer ce diplôme).

Conditions pour passer de C.A.P.P. = avoir 21 ans et 1 an de permis.

- **1970** : Obligation d'avoir un local pour l'auto-école (minimum 12 m<sup>2</sup>) – arrêté du 10 mars 1970 et circulaire de la même date ; but : mettre un terme à l'auto-école des bistros (il suffisait d'une voiture pour enseigner, pas besoin d'un local).
- **Arrêté du 23/08/1971** : création du BAFM et décret obligeant au minimum de 150 h de formation pour le C.A.P.P.
- **02/08/1979** : création du C.A.P.E.C. (entrée en vigueur en 1980)

Certificat d'Aptitude Professionnelle pour l'Enseignement de la Conduite :

- à l'époque, il y avait 150 h de formation obligatoire, 2 sessions par an,
- 3 passages maxi, l'admissibilité avait lieu à la fin de la formation ;
- admissibilité : QCM, épreuve de questions rédigées ; il fallait 12 de moyenne pour être reçu ;
- admission : épreuve de pédagogie en salle, sur véhicule, épreuve de conduite personnelle (et non de conduite commentée) ; pas de mémoire.
- **En 1980, création des mentions deux-roues et poids-lourds** ; apparition de l'autorisation administrative d'enseigner.
- **En 1986, création du BEPECASER, 1<sup>ère</sup> session en 1987** ; diplôme de niveau V (CAP, BEP).

Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière.

- **1989** : avènement du P.N.F.
- **1991** : arrêté du 5 mars 1991 et circulaires :
  - modification des textes concernant l'exploitation des établissements (25 m<sup>2</sup> pour le local, isolation phonique et avoir les moyens d'assurer l'enseignement = tables et chaises) ;
  - suivis d'enseignement effectués par les IPCSR ;
  - livret d'apprentissage pour les élèves ;
  - stage PNF obligatoire pour les enseignants (stage d'une durée de 3 jours).

- **Loi 18 juin 1999** de sécurité routière, applicable à compter des **arrêtés du 08 janvier 2001** :
  - obligation de suivre un stage de capacité de gestion pour s'installer ;
  - conditions pour obtenir l'autorisation d'enseigner changent (ex. 2 ans de PC...);
  - création d'un registre national des enseignants de la conduite automobile.
- **Arrêté du 21 juin 2001 (art. 2)** : le BEPECASER devient un diplôme de **niveau IV (niveau Bac)**.

## 2. Le BAFM

Créé par un arrêté du 23/08/1971.

Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs.

Il n'y a pas de programme de formation pour cet examen, mais un programme d'examen... ; suivre une formation n'est pas obligatoire.

### Pour être candidat, il faut :

- être titulaire du BEPC ou d'un titre permettant de postuler à un emploi de professeur dans un établissement d'enseignement public ;
- être titulaire du BEPECASER depuis 1 an minimum.

La candidature n'est plus limitée à 3 passages. Il n'y a qu'une session par an.

### Deux séries d'épreuves :

- **admissibilité** : 3 épreuves écrites : Droit (coeff. 1 ; durée : 1h30) ; psychopédagogie (coeff. 2 ; durée : 2h) ; réglementation (coeff. 3 ; durée : 3h) ; il faut avoir 12 de moyenne pour passer l'admission (on garde les points d'avance)
- **admission** : 3 épreuves orales : mécanique (coeff. 1 ; 20' de préparation, 20' de cours) ; leçon d'enseignement théorique (coeff. 2 ; 30'+30') ; critique d'une leçon de conduite (coeff. 3 ; 15'+15').

Si on est titulaire d'un Bac + 3 ou si l'on peut justifier d'un enseignement pendant plus de 5 ans, on est exempté des épreuves d'admissibilité.

## 3. III – Les IPCSR (Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière)

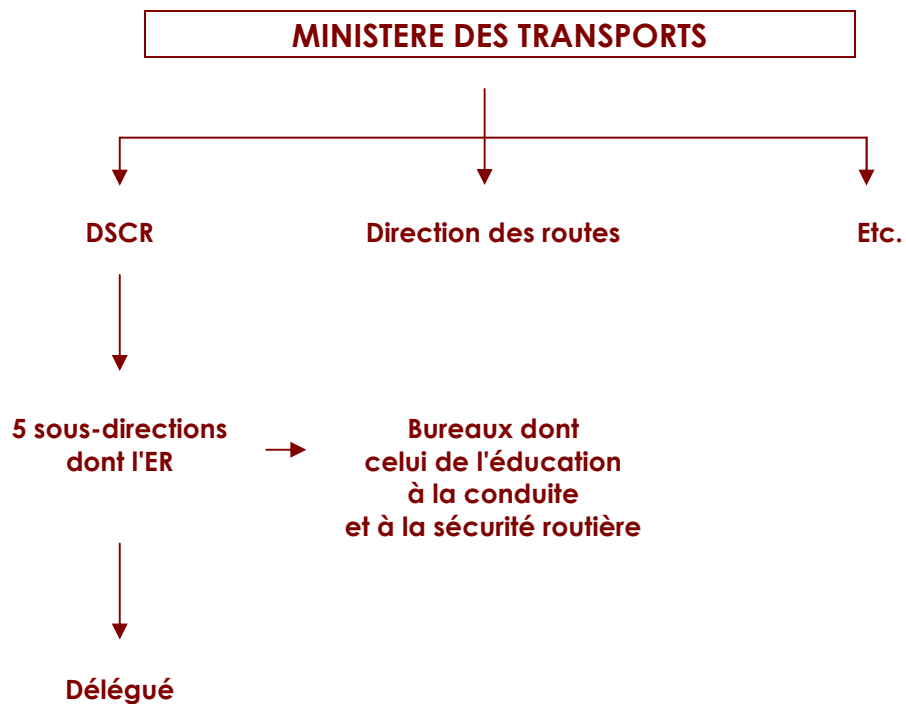
### ● Ingénieurs des Mines

- **1924 : UNAT** (Union Nationale des Associations du Tourisme) ; recrutement des sous-officiers et des officiers retraités de l'armée.



- **1972 : SNEPC** (Service National des Examens du Permis de Conduire ; statut privé) ; sur concours (conditions pour s'y présenter : 5 ans de monitorat AE ou militaire ayant le Bac) ; création des ETG.
- **1982 : Création de la DSCR et de la Sous-direction de la Formation du Conducteur (statut public)** ; la SFC a sous sa tutelle les IPCSR et les AE.  
1er à être nommé délégué et directeur de la DSCR : Pierre Maillot.

**La hiérarchie des DDE** va s'intercaler entre la SFC et le poste de délégué



## **Textes réglementaires sur l'accès et le fonctionnement de la profession (en particulier les conditions d'agrément)**

Réforme de la profession : **loi du 18 juin 1999** sur la sécurité routière.  
Loi souhaitée par la profession.

### **Objectif de cette loi : établir un schéma d'accès cohérent à la profession**

Cette réforme était nécessaire :

- le marché est saturé (trop d'établissements),
- la concurrence sauvage,
- les pratiques douteuses y sont courantes,
- il faut améliorer la qualité de la formation.

## **1. Les acteurs des établissements d'enseignement de la conduite**

### **A. L'enseignant et l'autorisation d'enseigner**

**Textes** : L. 212-1 (autorisation nécessaire pour l'enseignement à titre onéreux) ;  
R. 212-1 (autorisation délivrée par le préfet du lieu de résidence du demandeur, pour 5 ans ; validité nationale ; un registre national répertorie toutes les autorisations délivrées) ; un arrêté du 08 janvier 2001 précise les conditions d'octroi de l'autorisation.

- **Conditions d'attribution de l'autorisation d'enseigner**  
L. 212-2 et R. 212-3

#### **Age minimum**

- 20 ans min. (avant : 19 ans)

#### **Permis de conduire**

- Etre titulaire depuis au moins deux ans (sans être en période probatoire) du permis B en cours de validité (avant : ancienneté d'un an seulement dans la catégorie de permis concerné) ; on peut passer le BEPECASER avant, mais on n'aura pas l'autorisation d'enseigner.

Pour l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de catégorie moto et groupe lourd, il n'est plus désormais exigé d'ancienneté de détention des catégories de permis de conduire correspondantes (il faut un permis A direct et non progressif et l'âge minimum requis pour le groupe lourd... c.à.d. les conditions liées à la délivrance de ces permis).

- **Etre titulaire du P.C. en cours de validité pour la ou les catégories de véhicules considérées.**

## Aptitude physique

- Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'obtention du permis de conduire des catégories C, E(C), D, E(D) [acuité visuelle : 13/10<sup>ème</sup> pour les deux yeux ; 8 pour le meilleur, 5 pour le moins bon]
- Aptitude attestée par un certificat médical
- La validité de l'autorisation d'enseigner est réduite à l'enseignement théorique lorsque l'inaptitude médicale à l'enseignement pratique ou à la conduite est constatée.

## Casier judiciaire

- L'autorisation d'enseigner ne peut être délivrée aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle par une juridiction française et inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ou par une juridiction étrangère et inscrite dans un document équivalent.

Il faut environ 3 mois pour avoir un extrait du casier judiciaire n° 2 du demandeur.

En cas d'infraction délictuelle relative à l'alcool, si l'on demande à ce que ce ne soit pas inscrit sur le bulletin n° 2, c'est accepté. On peut alors avoir l'autorisation. Cette condition ne devrait pas être exigée ; seule une condamnation devrait empêcher d'avoir l'autorisation d'enseigner.

## Diplôme

- Etre titulaire du BEPECASER ou équivalents (carte professionnelle : système en place jusqu'en 1958 ; obtenue par justification d'expériences...).

### ● Délivrance de l'autorisation d'enseigner : R. 212-1

L'autorisation est délivrée par le préfet du lieu de résidence du demandeur, pour une durée de **5 ans maximum** (renouvelable ; cf. supra).

Le certificat médical est valable deux ans. Cf. R. 221-11

La validité de l'autorisation d'enseigner peut être réduite à l'enseignement théorique lorsque l'inaptitude médicale à l'enseignement pratique de la conduite ou à la conduite est constatée.

L'autorisation d'enseigner mentionne la ou les catégories de véhicules dont le titulaire est autorisé à enseigner la conduite en fonction des diplômes et mentions détenus.

L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de la catégorie E(B) est délivrée à toute personne titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de la catégorie B et du permis de conduire de la catégorie E(B).

**Cf. R. 212-3 : reconnaissances de diplômes étrangers** ; pour le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, le préfet accepte comme preuve suffisante la production d'un certificat médical exigé dans l'Etat membre d'origine ou de provenance. Si l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de certificat médical, le préfet accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat, correspondant aux conditions médicales fixées en France. Dans tous les cas, le certificat médical ou l'attestation doivent avoir été établis depuis moins de trois mois à la date de la demande d'autorisation d'enseigner et rédigés en français ou accompagnés d'une traduction officielle.

- **Procédure** : rôle du préfet = contrôle.
  - Mentions de l'autorisation d'enseigner.
  
- **Conséquences de la délivrance** :
  - L'autorisation d'enseigner constitue **un titre de police** qui doit être présenté à la demande des autorités compétentes ; cf. sanction : contravention de 1<sup>ère</sup> classe.
  - Durée de validité : **5 ans**.
  - Validité géographique : **territoire national + DOM et TOM**.
  - Inscription de l'autorisation d'enseigner dans le registre national de l'enseignement de la conduite.
  
- **Renouvellement de l'autorisation d'enseigner** :

Tous les 5 ans, la demande de renouvellement doit être déposée auprès des services préfectoraux par le titulaire de l'autorisation d'enseigner (avant, il suffisait de faire la visite médicale ; maintenant, on contrôle, lors du renouvellement, s'il y a eu des condamnations pénales...).

### **Procédure et délais**

- La demande de renouvellement doit être effectuée **au moins deux mois** avant l'expiration du délai de 5 ans ;
- Les pièces à fournir sont celles de la demande initiale auxquelles s'ajoute la photocopie de l'autorisation d'enseigner en cours de validité ;
- Le préfet vérifie à travers l'extrait de casier judiciaire n° 2 que le demandeur n'a pas été condamné pour l'une des infractions prévues par les textes (c'est une nouveauté de la loi de 1999).

## Effets du dépôt de la demande de renouvellement

- Si la demande est effectuée dans les délais, accompagnée des pièces justificatives exigées, l'autorisation d'enseigner est maintenue provisoirement valide jusqu'à ce que le préfet statue sur son renouvellement.

### ● Demande d'extension de l'autorisation d'enseigner

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- photocopie recto-verso du P.C., certifiée conforme ;
- photocopie du BEPECASER ou équivalent requis pour enseigner dans la catégorie qui fait l'objet de la demande d'extension.

### ● Retrait de l'autorisation d'enseigner

- suspension, invalidation ou annulation du permis de conduire ;
- inaptitude médicale ;
- condamnation judiciaire à l'une des infractions citées par l'art. R. 212-4 ;
- non-respect du délai imparti ;
- absence de renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

**Procédure** de suspension de l'autorisation d'enseigner : L. 212-3

- En cas d'infraction citée par l'art. R. 212-4, et en cas d'urgence, une suspension est prononcée pour une durée maximale de 6 mois.
- La mesure de suspension cesse de plein droit dès lors que l'autorité judiciaire s'est prononcée dans un délai de 6 mois.
- Si un procès-verbal a été dressé, le Procureur en transmet la copie au préfet du lieu de résidence de l'enseignant.

L'enseignement de la conduite sans autorisation d'enseigner (ou en violation d'une mesure de suspension provisoire) constitue un délit ; cf. L. 212-4

- Peine principale encourue : 1 an d'emprisonnement ; amende de 15000€
- Peines complémentaires :  
Interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; affichage ou diffusion de la décision prononcée ; confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

## B. L'exploitant

Selon l'art. L. 212-1, l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est subordonné à la délivrance d'une autorité administrative.

Qui peut être exploitant ?

- Dirigeant physique d'une entreprise individuelle ;
- Représentant légal (gérant, P.D.G., Directeur général) d'une personne morale.
- **Conditions**
  - Avoir un casier judiciaire vierge (ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle – R. 212-4) ;
  - Avoir 23 ans minimum (nouveau) ;
  - Etre ou avoir été enseignant : être titulaire du diplôme BEPECASER (ou autre) et justifier d'une expérience professionnelle (3 ans min.)(nouveau)
  - Etre gestionnaire : l'exploitant doit justifier de sa capacité à gérer un établissement d'enseignement de la conduite (diplôme national ou titre, diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale - niveau III min. = Bac + 2 ; ou formation agréée portant sur la gestion et l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite).

Cette dernière formation est acquise une fois pour toute ; elle reste valable pour toute demande d'agrément ultérieure, sous réserve de la production de l'attestation de capacité à la gestion délivrée à l'issue du stage.

- **Capacité de gestion de l'exploitation**

**Pour les exploitants en activité :**

- Les exploitants agréés au 30/12/2000 n'ont pas eu à remplir cette condition pour voir leur agrément renouvelé ;
- En cas de reprise ou de création d'un autre établissement, quelle que soit la date d'obtention de son premier agrément, l'exploitant devra produire l'attestation de capacité à la gestion, à chaque nouvelle demande d'agrément ;
- En cas de déménagement, l'exploitant n'a pas à fournir cette attestation.

**Pour les futurs exploitants :**

- Cette obligation a pour but de protéger l'entrepreneur qui souhaiterait se lancer dans une telle activité, sans formation adaptée.

**Formation de deux semaines consécutives (10 jours)** qui porte sur le Droit du travail, Droit commercial, fiscalité, comptabilité, gestion financière et la réglementation professionnelle.

- **Justification de l'expérience professionnelle**

R. 213-2 et arrêté du 08/01/2001

Il faut avoir une activité au moins égale à 3 ans durant des périodes consécutives ou non (condition exigée pour les anciens). **Pour les nouveaux exploitants, il faut 3 ans d'expérience professionnelle et 4800 heures (conditions cumulatives).**

Mesure transitoire : pour les exploitants en exercice avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la durée des 3 ans s'apprécie par rapport à la date de délivrance de l'autorisation d'enseigner ; l'exploitant qui ne remplit pas cette condition, doit choisir, parmi son personnel, un directeur pédagogique.

### **Directeur pédagogique**

- Le responsable pédagogique n'existe plus.
- Sa présence n'est obligatoire qu'au titre des dispositions transitoires, lorsque l'exploitant agréé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, ne remplissait pas les conditions d'expérience professionnelle requise (3 ans minimum d'enseignement de la conduite).
- Depuis, il ne peut y avoir des directeurs pédagogiques pour que les exploitants sans BEPECASER puissent continuer à gérer leur entreprise.

### **Définition : c'est un cadre salarié de l'établissement.**

- Il doit pouvoir justifier d'une expérience professionnelle d'enseignant de la conduite de 3 ans minimum.
- Le demandeur à l'agrément (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001) ne peut justifier des 4800 heures d'enseignement : l'agrément lui sera désormais refusé, qu'il ait ou non un directeur pédagogique.
- Pour un exploitant qui justifie des 4800 heures d'enseignement de la conduite, la présence d'un directeur pédagogique est facultative.
- Pour un agrément obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'exploitant sans BEPECASER, ni les 3 ans d'expérience, doit garder un directeur pédagogique.

**On ne peut plus créer une entreprise sans BEPECASER,  
ni les 3 ans d'expérience.**

Le décret n'impose pas un temps minimum de présence du directeur pédagogique dans l'établissement.

## 2. L'exploitation des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière

### A. La demande d'agrément

Elle est effectuée sur **papier libre** auprès du préfet du lieu d'exploitation.

Fournir les pièces concernant le demandeur, le local, le véhicule, les enseignants (envoyer une photocopie de l'autorisation d'enseigner de chaque enseignant : nouveauté).

- **Procédure de délivrance de l'agrément**

D'un département à l'autre, les exigences ne sont pas les mêmes.

**Obligation de passer devant la CDSR** (dans certains départements, on est obligé de se présenter devant la Commission) : l'avis de la commission doit être donné dans les deux mois qui suivent la date de réception du dossier complet de la demande d'agrément (si délai incomplet, cela repousse le délai).

Les agréments provisoires pour la reprise d'une activité ne sont plus délivrés ; il peut y avoir un délai de carence entre la demande d'agrément et l'avis = fermeture de l'entreprise.

Si on n'a pas encore les véhicules, on fournit une photocopie des bons de commande des véhicules.

En cas de renouvellement d'agrément, l'agrément est prorogé.

- **Délivrance de l'agrément : pour une durée de 5 ans** (avant, c'était définitif) ; idem pour les C.F.M. (3 ans auparavant).

(NB : quelqu'un qui exploite sans BEPECASER, pourra continuer son activité avec un directeur pédagogique, mais il ne pourra pas ouvrir un autre établissement).

- **Cas particuliers**

**Changement d'adresse** : un local = une adresse = un agrément.

On n'a pas à fournir l'attestation de capacité de gestion si on a créé son établissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (faire la différence entre un déménagement et la création d'un nouvel établissement : dans ce dernier cas, on a besoin de la capacité de gestion) ; besoin des documents relatifs aux locaux...



**Décès ou incapacité physique d'un exploitant** : maintien de l'agrément pour un an.

**Reprise d'un établissement** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la **délivrance d'un agrément provisoire est impossible**.

Délai de dépôt de la demande : deux mois avant la reprise. En cas de non respect de ce délai, l'agrément de l'établissement faisant l'objet de la reprise est retiré.

Consultation obligatoire de la C.D.S.R.

Fournir les pièces obligatoires.

- **Retrait ou suspension de l'agrément**

**Le préfet est tenu** de retirer l'agrément :

- Quand l'exploitant déclare cesser son activité ;
- Quand une des conditions relatives à l'attribution de l'agrément cesse d'être remplie
- Quand le P.N.F. n'est pas respecté ;
- Quand la demande d'agrément n'est pas faite dans les délais.

### **Procédure**

- Mesure d'urgence de suspension si les faits délictueux relèvent d'une peine criminelle ou correctionnelle ; la suspension cesse de plein droit lorsque l'autorité judiciaire s'est prononcée.
  - Ex. : refus de se soumettre au contrôle administratif relatif au déroulement de la formation (= suivi d'enseignement) ; non respect de l'obligation de souscrire un contrat avec les candidats.
  - Suspension est prise pour une durée de 6 mois max.
  - **Le préfet doit recueillir l'avis de la C.D.S.R.**

Si la suspension concerne un exploitant qui a plusieurs établissements :

- si les conditions *intuitu personae* ne sont plus remplies, la totalité des agréments est retirée ;
- si les conditions sont relatives à l'établissement, seul le retrait de l'agrément de l'établissement concerné est prononcé.

- **Renouvellement quinquennal de l'agrément**

- Nouvel examen des conditions relatives à l'obtention de l'agrément ;
- Réactualisation des connaissances : arrêté du 18 décembre 2002 (le texte ne concerne, suite à une erreur des parlementaires, que les exploitants ; tous les enseignants étaient visés).
- Procédure : la demande est faite à l'initiative de l'exploitant.

- **Exploiter un établissement sans agrément**

- Un an d'emprisonnement ; 15 000 € d'amende ;
- Même sanction que celle prononcée à l'encontre d'un exploitant qui emploie un enseignant sans autorisation d'enseigner.
- Cf. peines complémentaires.
- Pour les personnes morales : 75 000 € d'amende

## **B. Les moyens d'exploitation**

### **Local d'exploitation**

- entrée indépendante de toute autre activité ;
- séparation local inscription des élèves et celui réservé à l'enseignement... L'isolation phonique doit être " suffisante "...
- surface de 25 m<sup>2</sup> = accueil + surface d'enseignement ; pour les W.C., cela dépend des départements ; on les compte ou non dans la superficie totale ; cette condition des 25 m<sup>2</sup> ne s'applique pas aux établissements agréés avant l'arrêté du 5 mars 1991 (12 m<sup>2</sup>)
- les règles d'hygiène et de sécurité varient en fonction du nombre de personnes accueillies (se référer à ces textes).

### **Obligation d'affichage**

- le ou les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le P.N.F. ;
- l'arrêté portant l'agrément de l'établissement ;
- le nom et qualité du directeur pédagogique, le cas échéant.

L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

**L'utilisation en commun du local d'exploitation** est possible (comme celle du personnel, des véhicules et du matériel pédagogique), mais il est alors obligatoire de signer une convention entre les différents exploitants.

Cette convention écrite, transmise au préfet, détermine l'usage en commun des moyens. Chaque exploitant se verra attribuer un agrément pour les catégories de formation supplémentaires dispensées.

En cas de mise en commun du même local, la superficie minimale exigée est fonction du nombre d'exploitants :

- deux ou trois exploitants : 50 m<sup>2</sup> ;
- au delà, la superficie minimale est de 25 m<sup>2</sup> supplémentaires par exploitant s'ajoutant au groupement.

### **C. L'autorisation de la mise en circulation**

Cf. art. 6 de l'arrêté du 08 janvier 2001 (modifié par arr. 25/06/01)

Tout véhicule à moteur destiné à l'enseignement professionnel de la conduite doit être pourvu d'une autorisation de mise en circulation délivrée sous la forme d'une mention spéciale portée sur le certificat d'immatriculation : "véhicule école" (nouveau ; cf. arr. 25/06/01).

#### **● L'autorisation est délivrée sur présentation**

- d'un certificat de conformité du constructeur, lorsque le véhicule neuf a fait l'objet d'une construction en série pour l'enseignement de la conduite ;
- d'un procès-verbal de réception à titre isolé, délivré par la DRIRE lorsque le véhicule est aménagé individuellement.

#### **● Contrôle technique : véhicules dont le PTAC est <= à 3,5 T**

- dans les 6 mois précédant l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la date de leur première mise en circulation ;
- puis tous les 2 ans.

#### **● Contrôle technique : véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est > 3,5 T**

- tous les 12 mois

#### **● Contrôle technique : véhicules de transport en commun de personnes :**

- tous les 6 mois

#### **● Contre-visites**

- le préfet peut ordonner des contre-visites, lorsque, en cas de contrôle par les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, il est constaté que le véhicule ne répond plus aux conditions requises pour un maintien en service
- les frais de visite ou de contre-visite sont, dans tous les cas, à la charge de l'exploitant

## **Equipement des véhicules : les véhicules doivent être des véhicules de série.**

- **Equipement général pour les véhicules dont le PTAC est  $\leq$  à 3,5 T**
  - 4 places assises au minimum
  - double commande :
    - d'avertisseur sonore
    - de feux de position, feux de croisement, feux de route
    - d'indicateur de changement de direction
    - de freinage et de débrayage
    - d'accélération neutralisable lorsque le véhicule est utilisé en examen
  - 2 rétroviseurs intérieurs réglés pour l'élève et l'enseignant
  - 1 rétroviseur latéral extérieur gauche réglé pour l'élève
  - 2 rétroviseurs latéraux extérieurs droits réglés pour l'élève et l'enseignant
- **Equipement général pour les véhicules de transport en commun de personnes et de transport de marchandises dont le PTAC est  $\geq$  à 3,5 T**
  - double commande :
    - de freinage et de débrayage
    - d'accélération neutralisable lorsque le véhicule est utilisé en examen
  - pour les P.L., pas encore d'obligation de double commande pour les feux, clignotants
  - 2 rétroviseurs extérieurs réglés pour l'élève
  - 2 rétroviseurs extérieurs réglés pour l'enseignant
- **Equipement général pour les motocyclettes, cyclomoteurs, tricycles  $\geq$  à 500 kg et  $\geq$  à 15 kW, quadricycles lourds à moteur**
  - 2 rétroviseurs, l'un à droite, l'autre à gauche réglés pour l'élève
  - sur la voie publique : 1 dispositif de type homologué permettant une liaison radio permanente est obligatoire entre l'enseignant et chaque élève, sauf si l'enseignant est sur la moto derrière un élève
- **Panneaux et inscriptions : les panneaux et inscriptions ne doivent comporter aucune autre indication (ex : publicité)**

## **Véhicules dont le PTAC $\leq$ à 3,5 T**

- type de panneau :
  - " auto-école "
  - " voiture-école "
  - " véhicule-école "
- emplacement :
  - avant et arrière
  - sur le toit du véhicule
- dimensions :
  - min. : 40 x 12 cm
  - max. : 50 x 15 cm

## **Véhicules " poids lourds "**

- type de panneau :  
" véhicule-école "
- emplacement :
  - avant et arrière
  - sur le toit du véhicule
- dimensions : 100 x 30 cm

## **Motocyclettes et cyclomoteurs :**

- type de panneau :  
" moto-école "
- emplacement :
  - panneau avant et arrière
  - dossard porté par le conducteur et l'enseignant si celui-ci est assis derrière

### **● Durée d'utilisation des véhicules**

- véhicules dont le PTAC est  $\leq$  à 3,5 T : 6 ans
- véhicules de transport en commun de personnes et véhicules de transport de marchandises : 15 ans
- motocyclettes : 6 ans
- véhicules dotés d'équipements spéciaux destinés à la formation des personnes handicapées : 10 ans, avec visite technique tous les 2 ans
- aucune limitation de durée n'est imposée pour les cyclomoteurs, les remorques et semi-remorques.

### **● La mise en commun des véhicules**

- les véhicules peuvent être utilisés en commun par plusieurs exploitants déjà titulaires d'un agrément
- l'usage en commun des véhicules est déterminé par une convention écrite, transmise au Préfet
- cette convention doit préciser :

L'identification et les documents afférents aux véhicules mis en commun les modalités de la mise en commun

## **D. Les moyens pédagogiques de l'auto-école**

### **● Règle générale**

- l'établissement doit disposer et justifier des moyens matériels nécessaires en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et du type d'enseignement dispensé ;
- l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à la demande d'agrément ne quantifie et ne qualifie pas précisément ces besoins (évolution rapide des progrès techniques, des innovations pédagogiques et évolution de chaque établissement).

### **La mise en commun du matériel pédagogique**

La mise en commun du matériel pédagogique est autorisée pour des exploitants déjà titulaires de l'agrément préfectoral sous réserve que les modalités de cette mise en commun soient stipulées dans une convention écrite.

Cf. arrêté du 05 mars 1991 :

Pour toute prestation d'enseignement, l'établissement doit :

- attribuer à chaque élève un livret d'apprentissage (cf. R 123-2), livret qui précise pour chaque catégorie de permis de conduire le contenu et la progressivité de la formation dispensée ; les renseignements concernant la progression de l'élève au cours des différentes étapes de sa formation théorique et pratique figurent dans le livret ;
- établir une fiche de suivi de formation au nom de l'élève. Lorsque l'élève change d'établissement pendant la formation, cette fiche est transmise à l'établissement dans lequel l'élève poursuit sa formation. La fiche de suivi doit être conservée pendant 3 ans dans les archives de l'établissement.

En préalable à la formation, l'enseignant procède à une évaluation du niveau de l'élève (B, AAC et A).

Des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au P.N.F. (et à la formation initiale de l'A.A.C. pour l'enseignement de la conduite des véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes) peuvent être effectués par les I.P.C.S.R.

### ***Enseignement de la conduite des motocyclettes :***

Cf. arrêté

## **Le contrat de formation entre l'établissement et le candidat**

R 231-3

- **Mentions relatives à l'établissement d'enseignement :**

### **L'objet du contrat**

**Identité :**

- la raison ou la dénomination sociale de l'établissement
- le nom de l'exploitant
- l'adresse de l'établissement agréé
- le numéro et la date de délivrance de l'agrément
- la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance (nouveau)

### **Obligations :**

Engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en lui fournissant les moyens nécessaires

- **Mentions relatives au candidat**

**Identité :** son nom et son adresse

**Obligations :** Engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen

- **Mentions relatives aux prestations**

- L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation (nombre prévisionnel d'heures de formation lorsque cette évaluation est obligatoire)
- Le programme et le déroulement de la formation
- Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat
- Les démarches administratives et formalités nécessaires accomplies éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat

- **Les dispositions financières :**

### **Le tarif**

- des prestations d'enseignement, à l'unité, sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme
- des prestations administratives éventuelles, le cas échéant

**Les modalités de paiement :** avec l'échelonnement des paiements, le cas échéant (3 maxi, sinon c'est du crédit) ; on peut aussi créer une clause " frais pour chèque sans provision ".

### **La garantie financière**

- La souscription ou l'absence de souscription à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement
- En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie financière devront figurer sur le contrat

### ● **La résiliation ou la rupture du contrat**

- Les conditions et les conséquences financières de la rupture du contrat doivent être clairement indiquées

### **Conclusion**

- Le contrat et ses dispositions impératives s'appliquent à tous les types d'enseignement de la conduite, y compris à l'AAC
- Ce contrat ne se substitue pas aux contrats imposés par certains donneurs d'ordres ou aux contrats obligatoires conclu dans le cadre d'une législation spécifique (c'est notamment le cas des organismes exerçant leur activité dans le cadre de l'insertion, de la formation professionnelle, etc.)

## **3. Les associations d'insertion et de réinsertion sociale ou professionnelle**

L'association doit avoir pour but de faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Les personnes doivent relever de dispositifs d'insertion.

L'association a un lien avec l'Etat.

Besoin d'un agrément (mêmes conditions que pour une auto-école).

En plus, il existe un contrôle de l'activité par le préfet :

- Rapport d'activité : principe = l'association doit produire tous les ans, au plus tard le 31 mars, un rapport sur son activité d'enseignement au titre de l'année entière (c'est un plus par rapport aux auto-écoles).
- Budget
- Convention
- Bilan d'actions

De plus, il existe un contrôle de la permanence des personnes responsables à l'association.

Les règles pour la suspension, le retrait et le renouvellement de l'agrément sont identiques à celles applicables aux établissements de la conduite et de la sécurité routière.



## 4. Les centres de formation de moniteurs

### Dispositions identiques

- agrément délivré par l'autorité administrative après avis de la C.D.S.R.
- contrat avec stagiaire
- conditions relatives à l'exploitant
- suspension et retrait d'agrément

### Différence : présence obligatoire d'un directeur pédagogique

- A titre permanent pour chaque CFM
- Il doit être désigné dès la demande d'agrément : il organise et encadre effectivement la formation
- Il doit être titulaire du BAFM
- Nul ne peut être directeur pédagogique dans plus d'un établissement (contrairement aux auto-écoles)

### Equivalences de diplômes

B.S.A.T. : brevet de spécialiste de l'armée de terre (existait déjà en niveau IV), mention " instruction élémentaire de conduite " ou les diplômes militaires reconnus équivalents.

CAPEC

CAPP et carte professionnelle

DOM + TOM (diplômes obtenus dans ces lieux)

BEPECASER

Espace économique européen : les 27 de l'Union européenne + Islande, Norvège et Lichtenstein.

Faire la différence entre l'équivalence de diplômes et l'équivalence de diplômes sous ou sans condition d'exercice de la profession (cf. 2 ans d'expériences)

Dispositions pénales de l'art. R. 212-4 du Code de la route.

Registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière

Durée de conservation des documents : 10 ans après retrait de l'autorisation d'enseigner ou de l'agrément d'exploiter.

Seules certaines personnes peuvent consulter les informations contenues dans le dossier - cf. liste

## L'obtention du permis suite à un examen

Le permis de conduire est délivré par le Préfet du département de résidence du candidat ou par celui du département dans lequel les examens se sont déroulés.

Il est délivré sur avis favorable d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière ou d'un expert agréé par le Ministre chargé des transports.

Les examens du permis comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique qui se déroulent dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports. Ils comprennent notamment une interrogation sur les effets de l'absorption d'alcool ou d'autres substances modificatives du comportement des conducteurs (R. 221-3).

### ● **Dérogations : obtention du permis sans examen**

Tout permis de conduire délivré à une personne ayant sa résidence normale en France par un Etat de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen est reconnu en France sous réserve qu'il réponde aux conditions d'âge, de validité et de contrôle médicale édictées en France.

Notion de " résidence normale " : demeurant en France au moins 185 jours par année civile.

### **Peuvent obtenir des permis de conduire sans passer les examens**

**Par échange** : l'échange d'un permis de conduire délivré par un Etat de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen est possible pour toute personne résidant en France sans qu'il soit nécessaire de passer les épreuves de l'examen.

Cet échange est obligatoire lorsque le titulaire a commis une infraction entraînant une mesure de restriction du droit de conduire ou un retrait de point(s) (arrêté du 8 février 1999).

Personnes titulaires d'un permis obtenu dans un autre pays : le titulaire d'un permis délivré par un Etat ne faisant pas partie de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen dispose d'un délai d'un an suivant l'acquisition de sa résidence en France pour l'échanger contre un titre français (arrêté du 8 février 1999).

**Par conversion** : les personnes titulaires d'un brevet militaire peuvent sous certaines conditions obtenir sa conversion en permis de conduire civil - Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1999 - Si les conditions sont remplies, cette conversion est automatique, sous réserve que le candidat ait atteint l'âge requis pour l'obtention de ce titre.

**Suite à une formation professionnelle** : les personnes titulaires des diplômes professionnels énumérés dans l'arrêté du 13 juin 1990 (CAP ou BEP et CFP de conducteur routier) obtiennent la délivrance du permis de conduire sans subir d'autres épreuves que celles prévues à leur examen professionnel.

Le permis de conduire n'est valable que pour les catégories pour lesquelles il a été délivré et ne dispense pas son titulaire du respect des dispositions prises en ce qui concerne les conditions de travail relatives à la sécurité.

Les catégories de permis de conduire

## **Définitions et conditions d'obtention – R. 221-4**

### **Catégorie A**

Motocyclettes avec ou sans side-car ;

- cylindrée > 125 cm<sup>3</sup> ;

- puissance ≤ 100 CV (73,6 kW)

- Age minimum : 18 ans ; toutefois, les titulaires d'un permis de cette catégorie depuis moins de deux ans ne peuvent conduire des motocyclettes dont la puissance est supérieure à 25 kW ou dont le rapport puissance/poids en ordre de marche est supérieur à 0,16 Kilowatt par kilogramme. Cette restriction ne s'applique pas aux personnes d'au moins 21 ans ayant subi l'épreuve pratique prévue pour l'accès direct.

### **Sous-catégorie A1**

Motocyclettes légères ; cylindrée 125 cm<sup>3</sup> ;

- puissance : ≤ 15 kW

- Age minimum : 16 ans

### **Catégorie B**

Véhicules automobiles PTAC ≤ 3500 Kg

- affectés au transport de marchandises ou de personnes 8 places assises max. outre le siège du conducteur ;

ou véhicules assimilés figurant sur une liste prise par arrêté (non paru à ce jour).

A ces véhicules peut être attelée une remorque n'entrant pas dans la catégorie E(B)

- Age minimum : 18 ans

### **Sous-catégorie B1**

Tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kW et dont le poids à vide n'excède pas 550 Kg (pour conduire des tricycles dépassant ces valeurs il faut le permis A ou B).

Quadricycles lourds à moteur : véhicules à quatre roues ; puissance 15 kW ;

PV: 550 Kg si affecté au transport de marchandises ; 400 kg si affecté au

transport de personnes ; CU : 1.000 kg si affecté au transport de marchandises ;

200 kg si affecté au transport de personnes ; ne répondant pas à la définition du quadricycle léger à moteur édictée au R. 311-1.

Age minimum : 16 ans

## **Catégorie C**

Véhicules isolés autres que ceux de catégorie D dont le PTAC est supérieur à 3500 Kg. A ces véhicules peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 Kg.

Age minimum : 18 ans

Etre titulaire du permis B

## **Catégorie E(C)**

Ensemble de véhicules dont le tracteur entre dans la catégorie C auquel est attelée une remorque dont le PTAC excède 750 Kg.

Age minimum : 18 ans

Etre titulaire du permis C

Toutefois, les titulaires des permis C et E(C) ne peuvent conduire que des véhicules dont le poids total autorisé n'excède pas 7,5 tonnes avant 21 ans révolus, sauf s'ils sont titulaires d'un diplôme professionnel de conducteur routier.

## **Catégorie D**

Véhicules de transports en commun de personnes :

Plus de 8 places assises max. outre le siège du conducteur ou transportant plus de 8 personnes en plus du conducteur. A ces véhicules peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 Kg.

Age minimum : 21 ans

Etre titulaire du permis B

## **Catégorie E(D)**

Ensemble de véhicules dont le tracteur entre dans la catégorie D auquel est attelée une remorque dont le PTAC excède 750 Kg.

Age minimum : 21 ans

Etre titulaire du permis D

Les titulaires des permis D et E(D) ne peuvent conduire des cars comportant plus de 15 places, y compris celle du conducteur, que dans un rayon de 50 km. Cette restriction est levée si le conducteur est titulaire d'un diplôme professionnel de conducteur routier, ou s'il peut prouver avoir conduit à l'occasion de son activité professionnelle des véhicules de transport de marchandises pendant au moins un an, ou s'il a parcouru au moins 5 000 Km pendant au moins un an au volant d'un car.

## **Catégorie E(B)**

Véhicules des catégories B attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg lorsque celui-ci dépasse le poids à vide du véhicule tracteur, ou lorsque l'ensemble des PTAC excède 3500Kg

Age minimum : 18 ans

Etre titulaire du permis B

- **Les équivalences**

(R. 221-7 à R. 221-9 et arrêté du 12 février 1999)

Certaines catégories de permis de conduire donnent à leur titulaire le droit de conduire des véhicules d'autres catégories dans les conditions décrites dans l'arrêté du 12 février 1999.

Cf. arrêté joint en annexe.

## **Conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire**

### **I – La demande de permis (arrêté du 8 février 1999)**

La demande de permis de conduire doit être faite au Préfet du département dans lequel le candidat a sa résidence ou au Préfet du département dans lequel l'examen sera passé.

Il faut avoir 16 ans révolus pour faire cette demande.

### **II – Les examens médicaux**

#### **Examen médical préalable**

Il concerne certains candidats au permis A et B (atteints de la perte de vision d'un œil ; atteints d'une affection incompatible avec la délivrance du permis ; visite demandée par l'Inspecteur du permis de conduire, etc.).

Cet examen est en principe unique. Toutefois, selon l'avis de la commission médicale, un permis de durée limitée peut être délivré.

#### **Examens occasionnels**

##### **1. Visite obligatoire**

Elle concerne certains conducteurs : hospitalisés d'office dans un cadre psychiatrique (la commission médicale demandera l'avis du médecin psychiatre), ayant conduit sous l'empire d'un état alcoolique (délit) ; dont le permis a été suspendu pour une durée supérieure à 1 mois pour un autre motif que l'alcool ; dont le permis a été annulé ou a perdu sa validité suite à la perte de tous ses points et sollicitant un autre permis (dans ces deux derniers cas, des tests psychotechniques seront également effectués).

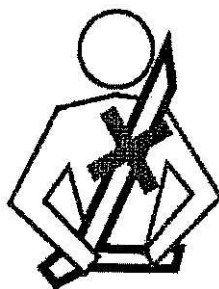
##### **2. Visite facultative**

Elle concerne les conducteurs impliqués dans un accident corporel ; frappés d'une affection incompatible avec le maintien du permis de conduire survenue après l'obtention de celui-ci ; faisant l'objet d'une suspension administrative du permis dans le cadre de la procédure d'urgence; ayant conduit sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse.

Dans ce cas, la visite a lieu avant la restitution du permis de conduire. Notons que l'article R. 221-13 prévoit la visite médicale obligatoire avant que le conducteur compare devant la commission de suspension du permis de conduire. Il s'agit donc ici d'une deuxième visite qui peut être prescrite.

Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, d'après les informations qui lui sont communiquées, qu'ils peuvent être médicalement inaptes à la conduite peuvent être également soumis à une visite.

Dispense du port de la ceinture de sécurité : les personnes (conducteurs, mais aussi les passagers) souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité sont obligatoirement soumises à la visite médicale.



**Symbole figurant sur le certificat médical d'exemption du port de la ceinture**

Lorsqu'une visite médicale est ordonnée suite à une suspension de permis de conduire, le permis reste suspendu tant qu'elle n'est pas passée. Le refus de se soumettre à la visite est dûment établi dès lors que convoqué pour la deuxième fois, le conducteur ne se présente pas sans excuse valable (art 4).

### **Examens périodiques**

Ils concernent les candidats et conducteurs des catégories : C ; E(C) ; D ; E(D); E(B) ; B valable pour les taxis ; ambulances ; voitures de petite et grande remise, ramassage scolaire ; enseignants de la conduite. La visite a lieu chez un médecin agréé par la Préfecture.

Mais aussi les candidats des catégories A et B pour la conduite des véhicules aménagés pour les handicapés. Dans ce dernier cas, l'examen peut être unique si le handicap est stable et définitif.

**Périodicité** : examen avant la délivrance du titre, puis :

- tous les 5 ans jusqu'à 60 ans ;
- tous les 2 ans à partir de 60 ans jusqu'à 76 ans (tous les ans à partir de 60 ans pour les conducteurs de transport en commun)
- tous les ans à partir de 76 ans.

A partir de 60 ans, c'est la date d'anniversaire qui compte et la date limite doit coïncider avec la date anniversaire du conducteur.

**La validité des certificats médicaux est limitée à 2 ans.**

Lorsque la durée de validité du permis de conduire est limitée, cette durée ne peut être ni inférieure à 6 mois ni supérieure à 5 ans.

### **III – Les commissions médicales (arrêté du 7 mars 1973)**

#### **Commission médicale primaire**

Chaque commission comprend deux médecins généralistes désignés et agréés pour une durée de deux ans par arrêté préfectoral pris sur avis du médecin inspecteur départemental de la santé.

Les médecins mentionnent le cas échéant la nécessité d'aménagement du véhicule, du port de verres correcteurs, ou d'un appareil de prothèse (art.11 - arrêté du 8 février 1999).

La date de validité du permis est calculée à partir de la date de la visite médicale.

Lorsque la commission médicale conclut à l'inaptitude du candidat ou du conducteur, celui-ci peut demander à comparaître devant la Commission Médicale d'Appel (art.6 - arrêté du 8 février 1999).

#### **Commission médicale d'appel**

Lorsque la commission siège, elle est composée d'un médecin généraliste et du médecin spécialiste dans l'affection pour laquelle le candidat est soumis à la visite.

Un candidat ou un conducteur ne doit pas être examiné en commission d'appel par un médecin qui l'a déjà examiné en commission primaire.

Si cette commission émet un avis défavorable, le candidat ou le conducteur peut demander à comparaître à nouveau devant la commission primaire, sauf s'il s'agit d'une lésion chronique et irréversible entraînant une inaptitude définitive (art.6 - arrêté du 8 février 1999).

Cette nouvelle demande ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'avis de la commission d'appel.

#### **Commission nationale d'examen (arrêté du 7 juin 1960)**

Cette commission spéciale est destinée à examiner les personnes atteintes d'une amputation ou d'un trouble de fonctionnement d'un ou plusieurs membres incompatible avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire ayant obtenu par rééducation ou par tout autre moyen une réadaptation exceptionnelle à la conduite des véhicules.

La commission examine les dossiers qui lui sont transmis par les préfets après avis de la commission départementale d'appel. Les frais d'examen sont pris en charge par le Ministère des Transports.

#### **Commission permanente des incapacités**

Lorsque l'état physique d'un candidat ou d'un conducteur pose des problèmes exceptionnels qui ne trouvent pas de solution dans les textes, le préfet peut après avis de la commission d'appel, saisir la commission permanente des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire instituée par arrêté ministériel et siégeant au ministère des transports (arrêté du 8 février 1999).



## **IV – Les incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire**

L'arrêté du 21 décembre 2005 contient une annexe comportant une liste des incompatibilités qui est divisée en 2 groupes :

**groupe léger :** permis des catégories A ; A1 ; B ; B1 ; E(B).

**groupe lourd :** permis des catégories C ; E(C) ; D ; E(D) ;  
et catégorie B pour :

- **les enseignants de la conduite**

- les conducteurs :

- \* de taxis
- \* de voitures de remise
- \* d'ambulances
- \* de véhicules affectés au ramassage scolaire
- \* de véhicules affectés au transport public.

Les enseignants de la conduite titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1981 restent soumis aux critères du groupe léger, sous réserve qu'ils n'enseignent pas la conduite des véhicules du groupe lourd.

Le fait d'être borgne est incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite.

Rappel : lorsque la durée de validité du permis de conduire est limitée, cette durée ne peut être ni inférieure à 6 mois, ni supérieure à 5 ans.

Cet arrêté contient une annexe comportant une liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et également des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée.

### **A - Acuité visuelle**

#### **1. Groupe léger**

Minimum : 5/10<sup>ème</sup> pour les deux yeux ensemble

Si l'œil le plus faible a une acuité nulle ou inférieure à 1/10<sup>ème</sup>, l'autre doit avoir une acuité d'au moins 6/10<sup>ème</sup>.

Lorsque la vision est limitée par rapport à ces normes, il y a une compatibilité temporaire appréciée au cas par cas par les médecins.

#### **2. Groupe lourd**

Minimum : 13/10<sup>ème</sup> pour les deux yeux ensemble mais 8/10<sup>ème</sup> pour l'œil le meilleur et 5/10<sup>ème</sup> pour l'œil le plus faible.

Si ces valeurs sont atteintes par correction, il faut :

- soit un minimum de 1/20<sup>ème</sup> pour chaque œil sans correction ;
- soit une correction obtenue par verres correcteurs n'excédant pas + ou - 8 dioptries ;
- soit une correction à l'aide de lentilles cornéennes (minimum 1/20<sup>ème</sup> non corrigée).

La correction doit être bien tolérée.

### **Pour toutes les catégories**

Les acuités visuelles sont mesurées avec correction. Le certificat du médecin précisera l'obligation de correction.

En cas de perte de vision d'un œil (- de 1/10<sup>ème</sup>), le permis ne sera délivré ou renouvelé que 6 mois après la perte de son œil, avec obligation de rétroviseurs bilatéraux.

### **B - Autres affections**

Outre les acuités visuelles, la liste de cette annexe contient d'autres affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée. En voici quelques unes brièvement énumérées :

- infarctus du myocarde ;
- arriération mentale ;
- épilepsies ;
- diabète ;
- alcoolisme occasionnel ou chronique.

### **V – Les examens techniques (art. 8 - arrêté du 8 février 1999)**

Les candidats au permis de conduire subissent devant un expert agréé par le Ministre chargé des transports ou un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière un examen technique comprenant une ou plusieurs épreuves en fonction de la catégorie de permis sollicitée :

### **A - Epreuve théorique générale d'admissibilité (ETG)**

Cette épreuve théorique est commune à tous les candidats, quelle que soit la catégorie à laquelle ils se présentent. Elle porte sur leur connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite du véhicule, ainsi que sur le comportement du conducteur.

L'âge minimal pour se présenter à cette épreuve est fixé à :

- 16 ans pour les candidats aux permis A1 ; B1 ; B selon la formule de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ;
- 17 ans 1/2 pour les candidats aux permis B et A;

Les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'ETG conservent le bénéfice de leur admissibilité pour 5 épreuves pratiques à condition qu'un délai de 3 ans ne soit pas écoulé depuis l'obtention de cette admissibilité.

Les candidats au permis B suivant une formation selon la formule de l'AAC (pour lesquels la réussite à l'ETG constitue une des conditions de délivrance de l'Attestation de fin de formation initiale) conservent le bénéfice de leur admissibilité pour 5 épreuves pratiques à condition qu'un délai de 3 ans ne soit pas écoulé depuis l'obtention de cette admissibilité.

Les conducteurs titulaires du permis depuis au moins trois ans ayant perdu la validité de leur permis suite à la perte de tous leurs points, ou ayant eu une annulation inférieure à un an ne sont soumis qu'à l'ETG s'ils sollicitent un nouveau permis dans les neuf mois suivant la date à laquelle ils ont restitué leur permis de conduire.

## **B - Epreuve pratique d'admission**

Cette épreuve est destinée à apprécier le comportement et l'aptitude des candidats à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

Seuls peuvent subir cette épreuve les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'ETG.

Toutefois, sont dispensés de l'ETG les candidats titulaires d'un permis français depuis 5 ans au plus obtenu après réussite à un examen comportant une épreuve théorique et une épreuve pratique ou après échange d'un permis délivré par un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen.

Cette dispense vaut au plus pour 5 présentations.

Sont également dispensés de l'ETG les candidats aux permis A1, B1 ou A en situation d'apprentissage AAC et qui ont passé avec succès l'ETG depuis moins de trois ans.

Lors de l'épreuve pratique, il est procédé à un test de la vue du candidat destiné à déceler une éventuelle déficience.

### **1. Candidats au permis B**

Une épreuve en circulation.

## **2. Candidats au permis B1**

Ils subissent l'épreuve pratique dans un quadricycle lourd capable de rouler à 60 km/h. La durée de l'épreuve et les conditions d'évaluation sont les mêmes que pour le permis B. L'inspecteur est à bord d'un véhicule suiveur avec liaison radio permanente entre le candidat et lui-même.

## **3. Candidats au permis E(B)**

L'épreuve pratique comporte 2 phases :

- Une épreuve hors circulation (ou " plateau ") à l'issue de laquelle à lieu une interrogation orale dont le but consiste à apprécier les connaissances théoriques liées à la sécurité et à la circulation des ensembles de véhicules relevant de cette catégorie de permis.
- Une épreuve en circulation

## **4. Candidats aux permis A et A1**

L'épreuve pratique comporte 2 phases :

- Une épreuve hors circulation (ou " plateau ") à l'issue de laquelle à lieu une interrogation orale dont le but consiste à apprécier les connaissances indispensables au bon comportement du motocycliste ;
- Une épreuve en circulation

## **5. Candidats aux permis C, D, E(C) et E(D)**

L'épreuve pratique comporte 2 phases :

- Une épreuve hors circulation (ou " plateau ") lors de laquelle a lieu une interrogation écrite et orale dont le but consiste à apprécier les connaissances indispensables à la sécurité et au bon comportement du conducteur d'un véhicule lourd de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes
- Une épreuve en circulation.

## **C - Cas particuliers**

### **1. Véhicules automatiques**

Les candidats au permis B peuvent demander à subir l'épreuve pratique sur un véhicule muni d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesses automatique.

Si le candidat satisfait à l'épreuve, il se voit délivrer un permis valable seulement soit pour la conduite des véhicules munis d'un embrayage automatique, soit pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses automatique. Mention de la restriction appropriée est portée sur le permis sous forme de code (78) - art. 12.

Ces restrictions peuvent être supprimées sur avis favorable de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière qui vérifie que l'embrayage mécanique ou que la boîte de vitesse non automatique sont utilisés de manière efficace.

## **2. Candidats handicapés**

Les candidats aux permis des véhicules des catégories A et B spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap subissent l'examen pratique prévu pour tous les candidats. Au cours de l'épreuve, l'expert agréé vérifie que les aménagements proposés par la commission médicale sont utilisés de façon efficace et les mentionne dans un rapport spécial destiné au préfet.

L'arrêté du 21 décembre 2005 (annexe - classe V) indique que lorsque, exceptionnellement l'aptitude médicale peut être envisagée pour la catégorie A, l'avis de l'Inspecteur du Permis de Conduire sera recueilli lors d'un test préalable à l'examen.

Lorsque l'embrayage ou le changement de vitesses automatiques constituent la seule adaptation nécessaire, ils ne sont pas considérés comme aménagements et autorisent l'attribution d'un permis B mention restrictive (arrêté du 21 décembre 2005 - annexe - classe V).

## **3. Conducteurs atteints d'un handicap postérieurement à la délivrance du permis**

Lorsqu'un conducteur titulaire du permis A ou B est atteint, postérieurement à la délivrance du permis de conduire d'une affection susceptible de rendre nécessaire l'aménagement du véhicule, l'expert agréé vérifie que les aménagements proposés par la commission médicale sont utilisés de façon efficace. Les mentions restrictives sont portées sur le permis détenu par l'intéressé de façon codifiée.

Dans les deux cas (candidat ou conducteur), si l'avis émis par l'expert est défavorable, le préfet réunira les médecins de la commission médicale et l'expert pour concilier ces avis divergents.

## **VI – Délivrance des permis**

### **A - Avis de l'expert**

A l'issue de l'examen, le dossier du candidat est renvoyé au préfet avec l'avis de l'expert quant à l'aptitude du candidat du point de vue technique. L'expert agréé, compte tenu des constatations qu'il a faites au moment de l'examen concernant le port de verres correcteurs ou d'un appareil de prothèse, propose au préfet que mention sous forme de code en soit faite sur le permis comme condition restrictive d'usage

## **B - Certificat provisoire**

Lorsque le résultat de l'examen technique est jugé satisfaisant par l'expert agréé, celui-ci délivre au candidat - sauf s'il demande au préfet de le soumettre à un examen médical - un certificat provisoire de capacité (feuille jaune) sur lequel est portée la catégorie de véhicules pour laquelle l'examen a été passé ainsi que, éventuellement, les mentions de restriction ou de limite de validité.

Dans certains départements, le résultat de l'examen est dit " différé ", c'est-à-dire envoyé au domicile du candidat, et non divulgué à l'issue de l'examen.

Ce certificat provisoire de capacité tient lieu de permis de conduire pendant un délai de 2 mois à dater du jour de l'examen tant pour la catégorie de véhicule qui y est mentionnée que pour les équivalences qui s'attachent à cette catégorie en vertu de la réglementation. Si le conducteur omet ou néglige de retirer le titre définitif à l'issue de cette période de 2 mois, il est considéré comme démuné de titre valable.

En ce qui concerne les candidats au permis de conduire des véhicules des catégories A, B , spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur l'expert agréé chargé de l'examen délivre le certificat provisoire lorsque le résultat de l'examen technique est jugé satisfaisant et que les prothèses et aménagements sont adaptés et utilisés avec efficacité. Mentions de ces prothèses et aménagements sont portées dans la case du certificat provisoire réservée à cet effet sous forme codifiée (art. 12 de l'arrêté du 8 février 1999).

## **C - Titre " définitif "**

Sur le vu des avis de l'expert agréé et, éventuellement, de la commission médicale, le préfet délivre le titre définitif sur lequel sont indiquées l'adresse du domicile réel du candidat, la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable.

## **VII – Cas de nullité des épreuves**

Sont considérées comme nulles les épreuves subies par les candidats dans les cas suivants :

1. pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur ou d'interdiction de solliciter un permis ;
2. sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen, en cas de demandes simultanées dans le même département ou dans plusieurs départements ou de demandes d'obtention d'une catégorie de permis déjà obtenue par équivalence ;

3. sur de fausses déclarations lorsque la conversion d'un permis de conduire militaire en permis de conduire civil de la même catégorie a déjà été obtenue ou est en instance d'obtention ;
4. sur de fausses déclarations lorsque l'échange d'un permis de conduire étranger en permis de conduire français de la même catégorie a déjà été obtenue ou est en instance d'obtention.

En conséquence, tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

### **VIII – Mentions sur le permis**

Les éventuelles restrictions ou conditions de validité doivent être indiquées de manière codifiée sur le permis de conduire.

#### **Exemples :**

- 01 - obligation du port de verres correcteurs ;
- 78 - limité aux véhicules avec changement de vitesses automatique (pour raison non médicale) ;
- 101 - permis C limité à la conduite des véhicules d'un PTAC n'excédant pas 7,5 tonnes jusqu'à 21 ans.

### **IX – Dérogation à l'obligation de permis de conduire**

Les conducteurs :

- de voitures électriques d'une puissance au plus égale à 1 Kilowatt (R. 221-15)
- de véhicules participant à des épreuves sportives (R. 221-16)
- de véhicules d'entreprises agricoles ou forestières (R. 221-20)

## **SANCTIONS**

### **1. Non présentation du titre – R. 233-1**

Contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour toute personne qui n'aura pas présenté immédiatement aux forces de l'ordre son permis de conduire.

Peine d'amende prévue pour la contravention de 4<sup>ème</sup> classe pour toute personne qui n'aura pas présenté immédiatement aux forces de l'ordre son permis de conduire à l'expiration d'un délai de 5 jours.

### **2. Conduite avec un permis non valide – R. 221-1**

Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis est exigé, s'il n'est pas titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte pas les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre.

### **3. Conduite avec un permis étranger ou refus d'un échange lorsque celui-ci est obligatoire - R.222-2**

Conduite avec un permis délivré par un Etat étranger (hors Union Européenne ou Espace économique européen) après l'expiration du délai d'un an dans lequel l'échange aurait dû être effectué, ou non échange d'un permis délivré par un Etat de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen lorsque celui-ci a été rendu obligatoire suite à une perte de points ou une mesure restrictive du droit de conduire suite à une infraction : 4<sup>ème</sup> classe de contravention.

### **4. Conduite sans permis**

Délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (L. 221-2 CDR ; loi du 9 mars 2004).



**Equivalences de permis de conduire**  
**Arrêté ministériel du 12 février 1999 - (J.O. du 26/2)**  
(R. 221-7, R. 221-8 et R. 221-9)

Certaines catégories de permis de conduire donnent à leurs titulaires le droit de conduire des véhicules d'autres catégories dans les conditions suivantes:

Les permis de conduire de la catégorie :	Permettant de conduire les véhicules des catégories et sous-catégorie
A1 (délivré avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1985) et AL (délivré entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1985 et le 1 <sup>er</sup> mars 1999).	A1, B1
A2, A3, A (délivré avant le 1 <sup>er</sup> mars 1999)	A, A1, B1
A4, AT	B1
A1	B1
A	A1, B1
B1	-
B (délivré depuis moins de 2 ans)	B1
B (délivré depuis moins de 2 ans)	A1, B1
C (délivré avant le 20 janvier 1975), C1 (délivré entre le 20 janvier 1975 et le 1 <sup>er</sup> janvier 1985) et C (délivré entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1985 et le 1 <sup>er</sup> juillet 1990)	A1, B1, B, C, D, E(B), E(C), E(D)
C (délivré entre le 20 janvier 1975 et le 1 <sup>er</sup> janvier 1985) et C limité (délivré entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1985 et le 1 <sup>er</sup> juillet 1990)	A1, B1, B, C, E(B), E(C) limité à un PTR A(1) de 12.500 kg
E(B)	-
E(D)	E(B)
E(C)	E(B), E(D) (3 conditions d'être titulaire de la catégorie D)
D (délivré avant le 20 janvier 1975 et examen subi sur un véhicule de PTAC < 3.500 kg)	A1, B1, B, C, D, E(B), E(C), E(D)
D (délivré avant le 1 <sup>er</sup> juin 1979 et examen subi sur un véhicule de PTAC < 3.500 kg) et D (délivré entre le 1 <sup>er</sup> juin 1979 et le 1 <sup>er</sup> juillet 1990 et examen subi sur un véhicule de PTAC < 7.000 kg)	A1, B1, B, E(B)
D (délivré entre le 20 janvier 1975 et le 1 <sup>er</sup> juin 1979 et examen subi sur un véhicule de PTAC < 3.500 kg) et D (délivré entre le 1 <sup>er</sup> juin 1979 et le 1 <sup>er</sup> juillet 1990 et examen subi sur un véhicule de PTAC < 7.000 kg)	A1, B1, B, C, D, E(B), E(C) limité à un PTR A(2) de 12.500 kg, E(D)

La licence de circulation délivrée avant le 1<sup>er</sup> avril 1958 ainsi que tout permis de conduire délivré avant le 1<sup>er</sup> mars 1980 permettent à leurs titulaires de conduire les véhicules relevant des sous-catégories A1 et B1, ainsi que les motocyclettes dont la cylindrée est limitée à 125 cm<sup>3</sup> mises en circulation avant le 31 décembre 1984.